

DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (DPP)

PAR : NADIA ST-HILAIRE

*Directrice aux Relations de Travail (RT)
et en Santé et Sécurité au Travail (SST)*



Le 18 mai 2023, un arrangement local, découlant de l'article **31.03 de la convention collective nationale** a été signé entre l'employeur et l'APTS. Cet arrangement stipule que l'employeur doit prévoir un budget équivalent à 0,28% de la masse salariale de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation. **Le calcul est réalisé le 1er avril de chaque année**, et le montant est spécifiquement dédié au développement de la pratique professionnelle des personnes salariées de la **catégorie 4** du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (les technicien·ne·s et les professionnel·le·s de la santé et des services sociaux).

Dans le cadre de cet arrangement local, **entre le 1e avril et le 31 mars de chaque année**, les personnes salariées peuvent obtenir de l'employeur un ou plusieurs remboursements individuels équivalents à un montant maximal de six-cents dollars (600\$).

Cela vous permet de faire une demande de formation individuelle ou de groupe, ou encore **d'achat de matériel pédagogique, thérapeutique ou de référence qui appartiendra à la personne salariée**.

Le choix de l'activité ou de l'achat de matériel appartient exclusivement à la personne salariée. L'employeur ne peut donc pas vous obliger à utiliser ce montant pour une activité qui ne vous convient pas.

Pour nous joindre :

514-413-8777 poste 12303

ccsmtl@aptsq.com



DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (DPP)

PAR : NADIA ST-HILAIRE

*Directrice aux Relations de Travail (RT)
et en Santé et Sécurité au Travail (SST)*



Le remboursement est émis **par l'employeur** et a pour but de payer les frais que vous avez encourus lors de l'inscription ou de l'achat de matériel. Voici des exemples de ce qui peut être remboursé :

- Une formation liée à la profession de la personne salariée ;
- Une formation dispensée ou un colloque organisé par un ordre, une association ou un regroupement ;
- Une activité, individuelle ou de groupe, de mentorat, de coaching, une séance de supervision professionnelle ou de codéveloppement (salaire, honoraires, frais de déplacement et de séjour de la personne externe qui agit en soutien à la personne salariée) ;
- L'achat de matériel pédagogique ou de référence (électronique ou papier) avec un contenu pédagogique lié à la pratique professionnelle et appartenant à la personne salariée ;
- L'achat d'équipement médical et/ou outil thérapeutique destiné à la pratique professionnelle et appartenant à la personne salariée ;
- Toute autre activité de développement de la pratique professionnelle jugée pertinente et convenue entre les parties.

La date limite pour soumettre votre demande de remboursement est le **31 mars de chaque année**. Sachez que les remboursements sont octroyés selon les demandes reçues (et non en fonction de la date de l'activité ou de l'achat de matériel) et sous le principe de la « première personne arrivée, première personne servie ».

Pour nous joindre :

514-413-8777 poste 12303
ccsmtl@aptsq.com



DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (DPP)

PAR : NADIA ST-HILAIRE

*Directrice aux Relations de Travail (RT)
et en Santé et Sécurité au Travail (SST)*



Vous devez faire la demande via le formulaire :
Formation - Demande de formation individuelle
disponible via la plateforme *Octopus*.

La marche à suivre pour accéder au formulaire est disponible via
l'extranet du ccsmtl :

**Vie au travail > Développement professionnel > Formation et
développement des compétences > Demande de formation
individuelle**

Votre demande doit être autorisée par votre gestionnaire. Votre gestionnaire dispose de quatorze (14) jours afin de vous transmettre sa réponse. Tout refus doit être accompagné d'une explication inscrite dans la section du formulaire prévue à cet effet. **N'hésitez pas à nous contacter si vous considérez que le refus n'est pas justifié.**

Une fois votre demande approuvée par votre gestionnaire, vous devez faire parvenir le formulaire, accompagné de la pièce justificative confirmant le paiement de l'activité ou de l'achat de matériel, au **Guichet des employés.**

Pour nous joindre :

514-413-8777 poste 12303
ccsmtl@aptsq.com



DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (DPP)

PAR : NADIA ST-HILAIRE

*Directrice aux Relations de Travail (RT)
et en Santé et Sécurité au Travail (SST)*



Par la suite, l'employeur dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour verser la somme due à la personne salariée.

Notez que le salaire de la journée d'une personne salariée pour une activité de formation durant les jours de travail est à la charge de l'employeur et ne peut pas être comptabilisé dans le budget alloué au DPP.

Cependant, il est important de savoir que toute activité de DPP prenant place pendant les heures de travail, ou qui nécessite une modification de l'horaire, doit faire l'objet d'une approbation de votre gestionnaire au préalable.

Pour nous joindre :

514-413-8777 poste 12303
ccsmtl@aptsq.com



DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (DPP)

PAR : NADIA ST-HILAIRE

*Directrice aux Relations de Travail (RT)
et en Santé et Sécurité au Travail (SST)*



Formation de groupe

Il est aussi possible de réunir, en partie ou en totalité, le montant individuel auquel chaque personne salariée a droit (600\$) pour une activité de DPP en groupe. Dans cette situation, le montant remboursé à chaque personne salariée doit être le même. La demande de formation de groupe doit être faite via le formulaire de la plateforme *Octopus* prévu à cet effet et accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et du paiement de l'activité.

L'employeur peut suggérer à un groupe une activité de DPP à la condition que cette activité soit tenue par une **ressource externe** et qu'elle ne soit pas déjà incluse au **Programme de Développement des Ressources Humaines (PDRH)**.

De plus, l'activité de DPP doit être organisée de manière personnalisée **en fonction des besoins des personnes salariées participantes**. Si les personnes salariées acceptent la proposition de l'employeur, celui-ci déboursa lui-même les coûts de l'activité à même le budget alloué par personne (600\$). Les personnes salariées n'auront donc pas à se faire rembourser.

Toutefois, l'employeur ne peut utiliser plus de 25% du budget total alloué pour l'année à ce type d'activités.

Pour nous joindre :

514-413-8777 poste 12303
ccsmtl@aptsq.com

